



**Arrêté n°2112 portant déclaration d'utilité publique du projet de création d'un  
chemin piétonnier sur la commune de Caubios-Loos**

**Bénéficiaire : Commune de Caubios-Loos**

**Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'expropriation ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet du département des Pyrénées-atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2021 donnant délégation de signature à M.Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

**VU** les délibérations en date du 11 décembre 2020 et 19 février 2021 par lesquelles le conseil municipal de la commune de Caubios-Loos a approuvé le dossier du projet susvisé et demandé l'ouverture d'une enquête publique ;

**VU** les pièces du dossier établi par la commune en vue de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de ce projet et de l'enquête parcellaire relative à la délimitation des terrains à acquérir en vue de la réalisation de cette opération ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant l'ouverture de cette enquête ;

**VU** le rapport, les conclusions et les avis favorables du commissaire enquêteur en date du 10 août 2021 ;

**VU** le courrier justifiant l'utilité publique établi le 7 septembre 2021 par le maire de Caubios-Loos par lequel il sollicite la déclaration d'utilité de cette opération ;

**VU** le plan de situation et le plan général des travaux ci-annexés ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : Est déclaré d'utilité publique le projet de création d'un chemin piétonnier sur la commune de Caubios-Loos

**Article 2** : La commune de Caubios-Loos, bénéficiaire de l'expropriation, est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, telle qu'elle résulte des documents annexés au présent arrêté.

**Article 3** : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois courant à compter de la date de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-atlantiques ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Le tribunal administratif peut-être saisi via l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Caubios-Loos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et dont un extrait sera inséré dans un journal du département.

Fait à PAU, le **24 SEP. 2021**  
Le Préfet,

**Pour le Préfet** et par délégation,  
**Le secrétaire général,**

  
**Eddie BOUTTERA**